

Rapport de présentation
du projet de décret relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement de secrétaires des affaires étrangères, d'attachés de systèmes d'information et de communication et de traducteurs dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre des années 2023 et 2024

Le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat crée, à compter du 1^{er} janvier 2022, le nouveau corps des administrateurs de l'Etat, à vocation interministérielle, rattaché au Premier ministre, relevant de l'article 1er de l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce même décret prévoit la mise en extinction du corps des conseillers des affaires étrangères à compter du 1^{er} janvier 2023, ce qui mettra fin à l'actuelle promotion interne dans ce corps.

Par dérogation aux articles 3 et 4 du décret du 1er décembre précité, le projet de décret relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement de secrétaires des affaires étrangères, d'attachés des systèmes d'information et de communication et des traducteurs dans le corps des administrateurs de l'Etat, prévoit, au titre des années 2023 et 2024, un accès renforcé des membres de ces trois corps au corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions suivantes :

- par dérogation à l'article 4 du décret n°2021-1550, le nombre d'agents promus est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires étrangères, du budget et de la fonction publique. Ce nombre est fixé à 40 en 2023 et en 2024 par l'article 1 du projet d'arrêté joint au présent projet de décret ;
- ces contingents ne sont pas inclus dans le nombre d'emplois prévu au premier alinéa de l'article 3 du décret susvisé.

Les conditions pour être promu (article 3 du projet de décret) reprennent à l'identique celles qui sont actuellement exigées par l'article 12 du décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires pour une promotion dans le corps des conseillers des affaires étrangères, à savoir le fait d'appartenir à l'un des trois corps concernés, de justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans au moins de services effectifs, dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé et, s'agissant des SAE et des ASIC, d'appartenir au grade de principal depuis au moins 4 ans.

Il est prévu que la procédure de sélection fasse l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères qui précise notamment les modalités d'organisation des épreuves, la date de dépôt des candidatures, la date de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et la composition de ces dossiers (article 4 du projet de décret).

L'article 5 instaure un comité de sélection, dont le rôle est ainsi défini :

- il arrête, après examen des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, la liste des candidats retenus pour participer à l'épreuve orale
- Il mène, avec chacun d'entre eux, un entretien de trente minutes qui permet d'une part au candidat de se présenter et d'avoir un échange permettant au comité d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation, ses qualités de management et son aptitude à exercer les missions d'encadrement supérieur au ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi qu'à évoluer, le cas échéant, dans d'autres administrations de l'Etat.
- A l'issue de l'épreuve orale, il établit la liste des candidats admis à la sélection.

La composition du comité de sélection est détaillée à l'article 6 du projet de décret.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique par le Premier ministre sur proposition du ministre des affaires étrangères au vu de la liste établie par le comité de sélection (article 7 du projet de

décret). Les personnes promues sont titularisées dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 63 du décret n°2021-1550 précitée.

L'article 8 prévoit que les articles 5 et 6 puissent être modifiés par décret simple.